



**Décision n° 24-DCC-133 du 24 juin 2024  
relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Fonty et Soreba par  
ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 3 juin 2024, relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés Fonty et Soreba par ITM Entreprises via sa filiale ITM Alimentaire Nord, formalisée par l'acceptation d'une lettre d'intention le 30 mai 2024.

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée porte sur la prise de contrôle exclusif par la société ITM Entreprises, via sa filiale ITM Alimentaire Nord, des sociétés Fonty et Soreba qui exploitent deux fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire sous l'enseigne « Intermarché » : le premier, d'une superficie de 2 191 m<sup>2</sup>, est situé à Belleu (02) tandis que le second, d'une superficie de 2 350 m<sup>2</sup>, est situé à Crouy (02). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 24-144 est autorisée.

La vice-présidente,

Irène Luc

---

© Autorité de la concurrence